

chine, dix-neuf emplois du 10<sup>e</sup> degré, alors que ceux du 11<sup>e</sup> degré sont seulement au nombre de seize; le nombre des magistrats du 11<sup>e</sup> degré qui rempliront les conditions d'ancienneté exigées pour l'inscription au tableau d'avancement sera nécessairement et à bref délai inférieur au nombre des vacances.

L'assouplissement à l'imitation de la législation métropolitaine de la réglementation coloniale s'impose donc en ce qui concerne les conditions d'ancienneté.

Telle est, monsieur le Président, l'économie du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Marc RUCART.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 9 du décret du 22 août 1928 susvisé est ainsi complété :

« Dans le cas où lesdits licenciés auraient suivi le barreau pendant au moins un an, la durée du stage à accomplir en qualité d'attachés à un parquet général sera réduite d'une année.

« Sont dispensés de tout stage, après avis favorable de la commission de classement instituée par l'article 29 ci-dessous les fonctionnaires des colonies licenciés en droit ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de magistrat à titre intérimaire aux colonies et qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel, en vue d'être nommés aux fonctions judiciaires, par application du présent article.

ART. 2. — L'article 35 du décret du 22 août 1928 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Si le nombre des magistrats qui, réunissant les conditions d'ancienneté prévues par les alinéas précédents, sont inscrits par la commission de classement au tableau d'avancement est inférieur au nombre des inscriptions fixé par le ministre des colonies, les autres magistrats de la même catégorie pourront être inscrits au tableau à la suite des précédents, avec une ancienneté réduite à la moitié de celle exigée ci-dessus; en cas d'insuffisance et en troisième ligne, d'autres inscriptions pourraient être faites sans condition d'ancienneté.

« Après quatre ans de fonctions accomplies dans leur catégorie et à la suite d'une inscription spéciale au tableau d'avancement en dehors du classement général, établi en vertu de l'article 32 du présent décret, les juges de 3<sup>e</sup> classe et les magistrats titulaires d'un emploi équivalent peuvent être nommés sur place juges de 2<sup>e</sup> classe ou titulaires d'un grade équivalent.

« Les juges suppléants et les magistrats occupant des emplois équivalents peuvent, dans les mêmes conditions, être nommés sur place juges de 3<sup>e</sup> classe ou titulaires d'un grade équivalent ».

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Marc RUCART.

#### -Alcools

ARRETE N° 334 promulguant au Togo le décret du 7 avril 1938 modifiant le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 avril 1938 modifiant le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe;

Vu la circulaire ministérielle n° 2081 en date du 20 avril 1938;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 avril 1938 modifiant le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1938.

MONTAGNE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires, modifiée et complétée par la loi du 17 juillet 1922, notamment par le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de cette dernière loi, ainsi conçu :

« Un décret fixera les caractères auxquels on reconnaîtra qu'un spiritueux doit être considéré comme liqueur similaire au sens de la présente loi »;

Vu le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe;

Sur le rapport du président du conseil, ministre du trésor, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique, du ministre des colonies et du ministre de l'Agriculture;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 octobre 1922 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Doivent être considérés comme liqueurs similaires, au sens de la loi du 17 juillet 1922, tous

les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent, par addition de quatre volumes d'eau distillée à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois volumes d'eau distillée à 15 degrés.

Doivent être également considérés comme liqueurs similaires les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées, mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanaïsie, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent ne sont pas considérées comme liqueurs similaires d'absinthe, les liqueurs anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 41 et 45 degrés qui, donnant par addition de 14 volumes d'eau distillée à 15 degrés un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de 16 volumes d'eau distillée à 15 degrés, remplissent les conditions suivantes :

Etre obtenues par l'emploi d'alcools renfermant au plus 25 grammes d'impuretés par hectolitre ;

Etre préparées sous le contrôle des agents de l'administration des contributions indirectes ;

Etre livrées par le fabricant en bouteilles capsulées d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse dudit fabricant.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre du trésor, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique, le ministre des colonies et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre du trésor,  
Léon BLUM.*

*Le ministre du budget,  
Charles SPINASSE.*

*Le ministre de l'intérieur,  
Marx DORMOY.*

*Le ministre de la santé publique,  
Fernand GENTIN.*

*Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.*

*Le ministre de l'agriculture,  
Georges MONNET.*

#### Aérodromes privés

ARRETE N° 301 promulguant au Togo le décret du 25 avril 1938 relatif à l'autorisation et à l'agrément des aérodromes privés dans les territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 25 avril 1938 relatif à l'autorisation et à l'agrément des aérodromes privés dans les territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies ;  
Vu la dépêche ministérielle n° 6380 en date du 6 mai 1938 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 avril 1938 relatif à l'autorisation et à l'agrément des aérodromes privés dans les territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juin 1938.

MONTAGNE.

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 25 avril 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le chapitre XI du titre 2 du décret du 9 mars 1938 relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies, prévoit l'établissement et l'utilisation dans ces territoires de terrains d'aviation privés.

Certains de ces terrains étant susceptibles d'être ouverts à la circulation aérienne publique et, d'autre part, l'aviation privée se développant au Togo et au Cameroun, il convient de prendre à leur égard les mesures imposées déjà par le décret du 9 avril 1936 aux aérodromes privés des colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies.

Le régime institué par ce décret concilie le plus équitablement possible les préoccupations qui s'imposent en matière d'ouverture d'aérodromes, avec le souci de laisser l'aviation privée se développer sans entraves excessives.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu la convention internationale du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne ;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des Commissaires de la République au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 9 avril 1936 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés aux colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies ;

Vu le décret du 9 mars 1938 relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat français, placés sous l'autorité du ministre des colonies ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 9 avril 1936 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés aux colonies et pays de protec-